



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de plan local d'urbanisme
d'Uckange (57)**

n°MRAe 2019AGE83

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Uckange, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Uckange. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Carte communale.

12 Plan de déplacement urbain.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

Synthèse

Uckange est une commune de 6 633 habitants (INSEE 2015) située à 8 km au sud de Thionville en Moselle. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) et au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT).

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Ae du 1^{er} mars 2018¹⁵. Le zonage du projet de PLU a évolué positivement depuis cette décision. La surface des zones à urbaniser (1AU et 2AU) a été réduite de 24 à 8,6 ha, par suppression partielle de secteurs touchant des zones humides, des espaces boisés ou des zones agricoles.

La commune maintient toutefois une prévision de croissance démographique à + 870 habitants entre 2015 et 2035 (+ 0,7 % par an) qui reste ambitieuse au vu de la baisse régulière observée de 1975 à 2011 (-1 % par an). L'inversion de cette tendance constatée depuis 2011 (+0,3 % par an) marque une croissance qui reste 2 fois moins élevée que la prévision retenue. Le dossier évalue le besoin en logements à 640 : 50 à 60 par mobilisation des dents creuses et des logements vacants, 320 en renouvellement urbain et 270 en extension urbaine par création de 2 zones 1AU d'une surface cumulée de 8,6 ha.

Il est à noter que l'urbanisation de la zone 1AU « lotissement le pont de pierre » devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement. Elle est également concernée par un arrêté relatif au bruit généré par une infrastructure de transport bruyante qui devra être pris en compte pour son aménagement.

Le foncier économique prévisionnel mobilise d'anciens sites industriels : une zone U4 de 23 ha pour la réalisation du projet EVOL'U4 autour de l'ancien haut fourneau U4 et une zone UP de 137 ha attenante au port fluvial de Thionville Illange pour la réalisation de la ZAC intercommunale « Europort » à vocation logistique, en s'appuyant sur l'accessibilité tri-modale du site (voie d'eau à grand gabarit, rail et route). Concernant la pollution des sols, le dossier aurait pu être plus précis sur les projets prévus en zone UP afin de permettre à la MRAe d'apprécier la compatibilité de l'état de ces sites avec les usages projetés.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du projet de PLU sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la pollution des sols ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le bruit ;
- les risques naturels et technologiques ;
- l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de revoir à la baisse, en cohérence avec l'évolution démographique constatée, les perspectives de construction de logements en extension urbaine, afin de limiter encore la consommation foncière, et de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des orientations du nouveau SCoTAT¹⁶ ;***

15 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge46.pdf>

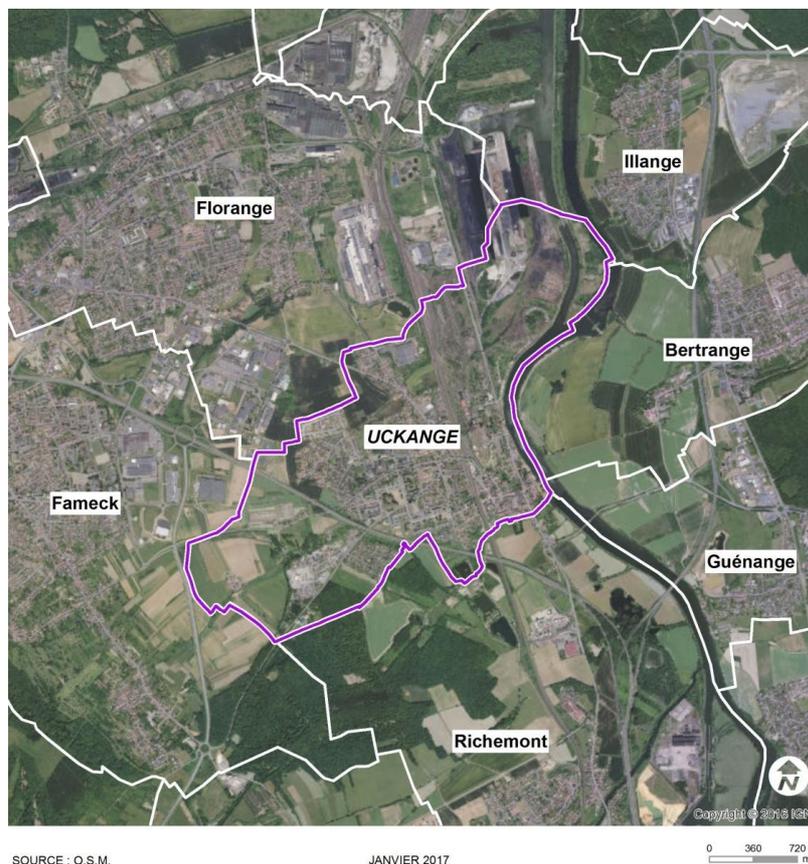
16 Le SCoTAT est en cours de révision. Le projet de SCoTAT révisé a été arrêté le 3 juin 2019.

- **de retenir pour les secteurs d'extension urbaine, après comparaison de sites possibles en application de la démarche éviter-réduire-compenser, ceux présentant le moindre impact environnemental ;**
- **à partir des informations disponibles sur de l'état de pollution des sols, de déduire les mesures de gestion correspondantes afin de les inscrire dans le règlement du PLU et de démontrer la compatibilité du site avec les usages projetés ;**
- **de prendre en compte dès à présent les orientations du futur PCAET intercommunal.**

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU

Uckange est une commune de 6 633 habitants (INSEE 2015) située à 8 km au sud de Thionville en Moselle. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) et au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT). La commune compte 2 619 résidences principales. Le territoire est composé d'une zone urbaine au centre, d'espaces agricoles en périphérie et de friches industrielles au nord-est en bordure de la Moselle.



Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Ae du 1^{er} mars 2018¹⁷, considérant notamment que la commune était soumise au risque d'inondation et à des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport et qu'elle était concernée par 5 sites BASOL¹⁸, 28 sites BASIAS¹⁹ et 4 captages d'eau potable.

L'Ae avait aussi observé que le dossier ne démontrait pas que la consommation foncière conséquent inscrite dans le projet de PLU (24 ha) se justifiait au regard des tendances démographiques actuelles et des besoins en logements. Elle avait également relevé que la zone 1AU « devant le moulin », traversée par un ruisseau, était concernée par des zones humides et que l'urbanisation de la zone 1AU « au moulin du Brouck » nécessitait le déboisement d'un secteur classé comme massif boisé principal dans le SCoTAT.

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge46.pdf>

18 BASOL : base de données nationale sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (près de 6000 sites recensés en France) : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

19 BASIAS : base de données nationale qui recense les « anciens sites industriels et de service » (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (près de 300 000 sites recensés en France) : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement/basias>

Le zonage du projet de PLU a évolué positivement depuis la décision de soumission du PLU à évaluation environnementale. La surface de zones à urbaniser a ainsi été réduite de 24 à 8,6 ha, par suppression totale ou partielle de zones AU.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du projet de PLU sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la pollution des sols ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le bruit ;
- les risques naturels et technologiques ;
- l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air.

2.1. Cohérence du PLU avec les documents supra-communaux

Le dossier indique que le projet prend en compte les documents de planification suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) approuvé le 27 février 2014 ; il est à noter que le projet de SCoTAT révisé a été arrêté le 3 juin 2019 ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) ;
- le Plan de prévention du risque « inondations » (PPRi) approuvé le 20 avril 2009 ;
- le Plan de déplacements urbains (PDU) Thionville-Fensch.

L'Ae relève que la compatibilité du PLU au SCoTAT n'est pas démontrée sur le respect des surfaces prescrites en termes de consommation d'espaces (cf. paragraphe 2.2.1. ci-après). Il en est de même pour le respect du PLH pour lequel le dossier est très succinct.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est²⁰, l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoTAT qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

²⁰ Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

La commune d'Uckange est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées. Le rapport de présentation aurait pu en faire mention. **L'Ae recommande d'explicitier l'articulation du PLU avec le PPA.**

2.2. Analyse par thématiques environnementales

2.2.1. La consommation foncière

Les besoins

La commune maintient une augmentation de sa population d'environ 870 habitants entre 2015 et 2035, soit une croissance de 0,7 % par an qui reste ambitieuse au vu de la tendance à une baisse régulière observée de -1 % par an de 1975 à 2011. Même si l'on peut constater une inversion de cette tendance depuis 2011, la croissance démographique constatée récemment (+0,3 % par an) est 2 fois moins élevée que la prévision retenue.

La taille des ménages est en 2015 de 2,53 habitants par logement, la commune prévoit qu'elle se réduise à 2,3 en 2035.

Sur ces bases (augmentation du nombre d'habitants et desserrement des ménages), le dossier indique une estimation du besoin en logements de 640.

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine

Le taux de logements vacants est élevé et s'établit à 9,4 %. Le dossier considère que la remise sur le marché de logements vacants représente un potentiel d'une trentaine de logements, pour ramener la vacance à 7 % en 2035.

Le dossier recense 0,61 ha de dents creuses dans l'enveloppe urbaine. Il ne développe pas l'analyse de ce potentiel et indique uniquement que la somme des potentiels des logements vacants, des logements des personnes seules de plus de 80 ans susceptibles de devenir vacants et des logements qui pourraient être construits sur des dents creuses est de 50 à 60 logements.

A cela s'ajoute le potentiel de construction de logements en renouvellement urbain sur des terrains déjà urbanisés, estimé à environ 320 logements.

Les surfaces en extension

Le besoin de logements à créer en extension est donc d'environ 270 logements. Pour y répondre, le PLU prévoit une zone 1AU « lotissement des chardons » de 0,87 ha et une zone 1AU « lotissement le pont de pierre » de 7,71 ha. La densité moyenne des secteurs d'extension est de 31,5 logements par hectare, ce qui est compatible avec le SCoTAT qui définit une densité minimale en extension de 32 logements par hectare. Toutefois, le SCoTAT fixe un objectif de limitation de la consommation d'espace pour l'habitat à 100 ha sur 15 ans pour l'ensemble de la communauté d'agglomération du Val de Fensch. Le dossier n'indique pas en quoi le PLU est compatible avec cet objectif.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir à la baisse, en cohérence avec l'évolution démographique constatée, les perspectives de construction de logements en extension urbaine afin de limiter encore la consommation foncière d'espaces naturels ou agricoles ;**

- **de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des orientations du DOO du SCoTAT arrêté le 3 juin 2019, en particulier avec l'objectif relatif à la limitation de la consommation d'espace en extension.**

Le foncier à vocation économique

Le foncier économique prévisionnel mobilise des friches industrielles : une zone U4 de 23 ha pour la réalisation du projet EVOL'U4 autour de l'ancien haut fourneau U4 ainsi qu'une zone UP de 137 ha pour la réalisation de la ZAC intercommunale Europort (projet E log-in 4) ayant fait l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale le 9 mai 2016. Les activités de cette ZAC concerneront essentiellement la logistique en s'appuyant notamment sur l'accessibilité du site par la voie d'eau à grand gabarit, le rail et la route.

2.2.2. La biodiversité et les milieux naturels

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF²¹.

La zone 1AU « lotissement des chardons » est composée de 0,8 ha de terres cultivées et de 0,07 ha de jachères. La zone 1AU « lotissement le pont de pierre » est composée de 1,35 ha d'habitats des plaines colonisées par de hautes herbacées nitrophiles, de 4,8 ha de prébois caducifoliés, de 1,02 ha de chênaies-charmaies subatlantiques et de 0,54 ha de plantations de sapins. L'urbanisation de cette zone a donc pour conséquence la destruction d'environ 6,3 ha d'habitats boisés.

L'Ae rappelle que l'urbanisation de cette zone nécessitera une autorisation de défrichement. Même si son périmètre a été substantiellement modifié depuis l'examen au cas par cas pour réduire l'impact sur les boisements, ***L'Ae recommande son évitement.***

L'Ae recommande plus généralement de retenir, pour les secteurs d'extension urbaine et après comparaison de sites possibles en application de la démarche éviter-réduire-compenser, ceux présentant le moindre impact environnemental.

La zone UP recouvre essentiellement des espaces de friche occupés par des boisements. L'Ae regrette que le dossier ne présente pas un état initial de la biodiversité présente sur cette zone et ne conclut pas sur la nécessité, le cas échéant, de prendre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'appliqueront aux projets d'aménagement.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire général de la biodiversité présenté dans le dossier par une analyse détaillée sur les friches industrielles et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC.

La commune d'Uckange n'est concernée par aucune zone humide remarquable. Des zones humides sont présentes dans le secteur du pont de pierre ; la délimitation de la zone 1AU permet de les éviter, elles sont situées en zone N.

2.2.3. La pollution des sols

La commune est concernée par 5 sites BASOL et 28 sites BASIAS. Le PLU recense les sites concernés et indique qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est localisée au droit de sites référencés comme pollués ou potentiellement pollués. Les zones U4 et UP sont en grande partie concernées par des secteurs d'information des sols (SIS) ; la pollution des sols dans ces zones est avérée et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Même si le dossier

²¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

présente les SIS pour ces anciens sites industriels, il n'est pas précis sur les projets prévus dans ces zones, ce qui ne permet pas à la MRAe de se prononcer sur l'adéquation de l'état du site avec les usages projetés.

L'Ae recommande, à partir des informations disponibles sur de l'état de pollution des sols, de déduire les mesures de gestion correspondantes afin de les inscrire dans le règlement du PLU et de démontrer la compatibilité du site avec les usages projetés.

À cet effet, l'Ae précise qu'elle a publié dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²² » des éléments réglementaires et méthodologiques relatifs à la gestion des sites et sols pollués.

2.2.4. La protection de la ressource en eau

L'essentiel de la zone urbaine d'Uckange est située dans des périmètres de protection de captages. En particulier, la zone 1AU « lotissement des chardons » est en périmètre de protection rapprochée, et les zones UP et 1AU « lotissement le pont de pierre » sont partiellement en périmètre de protection éloignée. Ces périmètres sont pris en compte par le projet, ils figurent sur la carte des servitudes d'utilité publique du PLU.

L'assainissement

Un assainissement de type collectif équipe le territoire et l'ensemble des effluents issus du réseau d'assainissement collectif de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Richemont d'une capacité de 70 000 équivalents-habitants (EH). Cette station permet la prise en compte des effluents des 7 500 habitants d'Uckange à l'horizon 2035 ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²³.

La commune précise que les zones de développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU à aménager ou reconverter) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

2.2.5. Le bruit

La commune est traversée par plusieurs infrastructures de transports bruyantes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral qui définit des zones dans lesquelles les bâtiments d'habitation doivent faire l'objet de dispositions constructives spécifiques pour réduire le bruit dans les logements. La zone 1AU « lotissement des chardons » est concernée de façon marginale, et la zone 1AU « lotissement le pont de pierre » est concernée sur une part non négligeable de sa surface.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte la problématique du bruit dans les OAP pour que le schéma d'aménagement de la zone 1AU « lotissement le pont de pierre » soit élaboré de manière à réduire l'exposition des habitants au bruit.

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

23 <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2.2.6. Les risques naturels et technologiques

Le risque d'inondation

La commune fait partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) Metz Thionville Pont-à-Mousson en raison du risque d'inondation par débordement de la Moselle. Elle est concernée par le PPRI de la Moselle approuvé le 20 avril 2009. L'essentiel de la zone UP est en zone rouge inconstructible pour éviter d'augmenter l'exposition des biens et des personnes au risque et pour permettre le laminage des crues. Les zones 1AU ne sont pas concernées par le risque d'inondation par débordement de la Moselle.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement²⁴, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

Les risques technologiques

Une partie de la commune est située dans la zone de recommandation du PPRT²⁵ de l'établissement Air liquide France industrie à Richemont, approuvé le 19 décembre 2011. Les zones 1AU ne sont pas concernées.

La commune est par ailleurs incluse dans le périmètre du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Cattenom, située à 13 km.

2.2.7 L'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air

Le dossier présente un état des lieux des ressources énergétiques disponibles sur le territoire, des sources d'énergie utilisées pour le chauffage et des émissions de polluants à l'échelle de la CAVF et de la commune.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs accessibles dans la commune et des modes doux. La commune est desservie par les bus du réseau Citeline et par le train et les autocars Fluo Grand Est. Bien qu'accessible depuis la véloroute Charles le téméraire, la commune dispose de très peu de pistes cyclables. Le dossier n'indique pas si le réseau de transport en commun est suffisant pour inciter la population à moins utiliser la voiture, ni s'il est capacitaire au vu de l'augmentation de population.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place via le PLU des actions permettant de favoriser la diminution du trafic automobile.

D'une façon plus générale, l'Ae rappelle l'obligation réglementaire faite à la CAVF (70 307 habitants en 2016), depuis 2017 et à laquelle appartient la commune d'Uckange, de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Il fixe, sur son territoire, des objectifs de réduction des émissions de GES, de réduction de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables.

24 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id

25 Plan de prévention des risques technologiques.

Le PCAET de la CAVF est engagé et devrait aboutir début 2020. ***L'Ae recommande à la commune de prendre en compte dès à présent les orientations du futur PCAET intercommunal.***

2.2.8. Autres enjeux

L'exposition aux champs électromagnétiques

Les 2 zones 1AU sont concernées par des lignes aériennes à haute tension. Dans la zone 1AU « lotissement des chardons », une zone de jardin sera préservée sous l'emprise de la ligne électrique. La zone 1AU « lotissement le pont de pierre » est traversée par 6 lignes à haute tension HTB (tension supérieure à 50 kV), la grande majorité des logements sera située sous ou à proximité immédiate de ces infrastructures.

D'après le rapport de présentation, le champ magnétique sous ces lignes est très inférieur à la limite d'exposition des tiers définie par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Metz, le 4 octobre 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT